

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00297
Numéro SIREN : 332 349 174
Nom ou dénomination : STEPHANIE NARBOT, Notaire

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000265

28 JAN. 2021

Cédric GRABOWSKI, Notaire Associé
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial
Société Civile Professionnelle
Au capital de 182 940 Euros
Siège social : 12, Rue du 8 mai 1945
71130 GUEUGNON
332 349 174 RCS MACON

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 6 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un
Le six janvier à 16 heures 30
Au siège social,

Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI – Nom d'usage NARBOT
demeurant 1, Rue du Petit Port à 71160 DIGOIN,

Associée unique, propriétaire depuis ce jour des 1 200 parts sociales de 152,45 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société, a pris les décisions suivantes portant sur :

- le changement de dénomination sociale et la mise à jour corrélative des statuts,
- la mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales intervenue ce jour,
- la transformation de la société en SELARL,
- l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination de la gérante de la société sous sa nouvelle forme ;

-
- la constatation du caractère unipersonnel de la société sous sa nouvelle forme et options fiscales,
 - les pouvoirs en vue des formalités.

Maître Cédric GRABOWSKI, gérant non associé, est présent.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination de la société, qui devient à compter de ce jour, soit le 6 janvier 2021 : STEPHANIE NARBOT, Notaire Associée d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Puis l'associée unique décide de modifier l'article DENOMINATION SOCIALE qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « Jean-Luc BERNAT et Cédric GRABOWSKI, Notaires, associés d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Suite à la cession de parts des 4 mai 2015 et 14 octobre 2015, la société a pour dénomination sociale « Cédric GRABOWSKI, Notaire, associé d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

SN

Suite à la cession de parts du 6 janvier 2021, la société a pour dénomination sociale « STEPHANIE NARBOT, Notaire associée d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

DEUXIEME DECISION

L'associée unique rappelle qu'elle détient depuis ce jour les 1 200 parts sociales composant le capital de la société, suite à la cession de parts sociales intervenue entre Maître Cédric GRABOWSKI, cédant et elle-même, cessionnaire.

Puis, l'associée unique décide de mettre à jour l'article CAPITAL SOCIAL des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940,00 €).

Il est divisé en 1 200 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45€) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 200 attribuées, savoir :

- * Revenant à Monsieur BERNAT, 360 parts sociales numérotées de 841 à 1 200.
- * Revenant à Monsieur GRABOWSKI, 840 parts sociales numérotées de 1 à 840.

- Suite à la cession de parts des 4 mai 2015 et 14 octobre 2015, le capital social est réparti de la manière suivante :

- * Revenant à Monsieur GRABOWSKI, 1 200 parts sociales numérotées de 1 à 1 200.

- Suite à la cession de parts du 6 janvier 2021, le capital social est réparti de la manière suivante :

- * Revenant à Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI – nom d'usage NARBOT, 1 200 parts sociales numérotées de 1 à 1 200.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de transformer la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à compter de ce jour, soit le 6 janvier 2021.

Il est précisé que cette transformation a été agréée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2020 et qu'il n'y a pas eu lieu de désigner un Commissaire à la Transformation, au vu de la législation actuellement en vigueur.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

La dénomination sociale devient : STEPHANIE NARBOT, Notaire.



Dépôt au Greffe le :

28 JAN. 2021

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

**ACTE DE CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION
SUSPENSIVE**

Entre Mr Cédric GRABOWSKI et Mme Stéphanie NARBOT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Cédric Jean François GRABOWSKI, Notaire, époux de Madame Maud Ingrid DRÄBING, demeurant à TOULON SUR ARROUX (71320), 31, rue du Faubourg.

Né à GENEVE (Suisse), le 29 novembre 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel DUTERTRE, alors Notaire à AUXERRE (89000), le 31 mai 2008, et préalable à son union célébrée à la mairie de DIVONNE LES BAINS (01220), le 21 juin 2008.

Ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE CEDANT », d'une part.

ET

Madame Stéphanie NARBOT, notaire assistant, épouse de Monsieur Julien Florian STEFANI, demeurant ensemble à DIGOIN (71160) 1 rue du Petit Port.

Née à PARAY-LE-MONIAL (71600) le 5 février 1988.

Mariée à la mairie de DIGOIN (71160) le 25 juin 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Frédérique LAMOTTE-CHAMPY, notaire à DIGOIN (71160), le 26 mai 2016.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée 'LE CESSIONNAIRE', d'autre part.

Le CESSIONNAIRE est un tiers étranger de la société ci-après identifiée.

LESQUELS ONT EXPOSE ce qui suit :

EXPOSE

1/Aux termes d'un traité de cession sous conditions suspensives intervenu à GUEUGNON le 29 mars 2019, le CEDANT s'est engagé à céder au CESSIONNAIRE MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS, de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45€) chacune, dans la société dénommée « Cédric GRABOWSKI, Notaire, associé



d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège social est à GUEUGNON (71130), 12, rue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 332 349 174.

Aux termes dudit acte ont été stipulées les conditions suspensives ci-après rapportées :

1) L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI, cessionnaire, par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la justice.

2) Obtention de prêt

Le CESSIONNAIRE déclare vouloir contracter un ou plusieurs emprunts à l'effet de financer l'acquisition des parts sociales objet des présentes.

En conséquence, les présentes sont soumises à la condition suspensive d'obtention de prêt qui répondra ou devra répondre aux définitions suivantes :

Durée du prêt : 15 ans

Montant maximum du prêt : CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000,00€)

Taux d'intérêt annuel maximum hors assurance : 1.80%

3) L'agrément de la transformation de la Société Civile Professionnelle, objet de la cession en Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

2/Aux termes d'un avenant sous seing privé au traité de cession en date du 22 mai 2020, les parties ont convenu d'ajouter la condition suspensive suivante à celles déjà indiquées :

Le retrait des fonctions de Notaire de Monsieur Cédric GRABOWSKI par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Par suite, les conditions suspensives ont été réalisées, savoir :

1/ACCEPTATION DE LA DEMISSION DE MR CEDRIC GRABOWSKI PAR MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX DES FONCTIONS DE NOTAIRE

Conformément aux stipulations de l'acte sus-énoncé, le CEDANT a été autorisé à se retirer de ses fonctions de notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Cédric GRABOWSKI, Notaire, associé, d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », suivant arrêté en date du 9 décembre 2020, publié au Journal Officiel le 16 décembre 2020.

2/NOMINATION DE MME STEPHANIE NARBOT EN QUALITE DE NOTAIRE DE LA SELARL DENOMMEE « STEPHANIE NARBOT-

SW *4*

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de ce jour, les conditions suspensives ci-dessus indiquées étant réalisées. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées seulement à compter du même jour.

Les parties conviennent qu'à ce jour il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat.

Dès ce jour le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées à ces titres.

Les revenus des parts cédées qui seraient distribuées postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430.000,00€).

Lequel prix est payé ce jour ainsi que le CEDANT lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie de passif de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

COMPTE-COURANT ASSOCIE / DROITS AUX BENEFICES

-Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts à compter de ce jour en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle.

-Le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices généraux non distribués.

- Dans les jours qui suivent, les parties conviennent que le CEDANT se fera transférer le montant de son compte-courant détenu auprès de la société civile professionnelle ainsi que le montant disponible dans les bénéfices réalisés jusqu'au jour de la prestation de serment du CESSIONNAIRE et non encore distribués.

CONVENTION PARTICULIERE

A titre de condition particulière des présentes, les parties ont convenu directement entre elles ce qui suit :

1) Il est ici rappelé que Mr Cédric GRABOWSKI détient dans le secteur du Pays de GEX-Genevois français (départements AIN et HAUTE-SAVOIE) un portefeuille de clients professionnels et particuliers.



NOTAIRE » SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE.

Conformément aux stipulations de l'acte sus-énoncé, le CESSIONNAIRE a effectué une demande de nomination de notaire à la SELARL « STEPHANIE NARBOT-NOTAIRE » auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par arrêté du 9 décembre 2020, publié au Journal Officiel le 16 décembre 2020, le Garde des Sceaux a nommé Madame Stéphanie NARBOT en tant que notaire associé de la SELARL « STEPHANIE NARBOT-NOTAIRE ».

3/OBTENTION DE L'AGREMENT

Conformément aux stipulations de l'acte sus-énoncé, l'associé de la SCP CEDRIC GRABOWSKI s'est réuni en assemblée générale extraordinaire le 24 août 2020. Aux termes de l'arrêté du 9 décembre 2020 publié au Journal Officiel le 16 décembre 2020, le Garde des Sceaux a agréé la transformation de la SCP CEDRIC GRABOWSKI, Notaire, associé, d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Par conséquent, les soussignés constatent que la cession des MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS, de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45€) chacune, dans la société dénommée « Cédric GRABOWSKI, Notaire, associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège social est à GUEUGNON (71130), 12, rue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 332 349 174,

S'est trouvée définitivement réalisée le 6 janvier 2021 avec effet entre les parties à la même date.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales, faisant l'objet du présent acte.

REITERATION

CARACTERE DEFINITIF DE LA CESSION

CESSION DE PARTS SOCIALES

Maître Cédric GRABOWSKI, cédant, cède sous les conditions ordinaires et de droits, à Madame Stéphanie NARBOT, cessionnaire, qui accepte

MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS, de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45€) chacune, dans la société dénommée « Cédric GRABOWSKI, Notaire, associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial », sus-dénommée.



A ce titre, il régularise pour ces clients des actes notariés et des prestations de conseils.

La société civile professionnelle détient en conséquence, dans ses outils informatiques, documentations et coffre-fort, des informations relatives à ces clients (actes régularisés, testaments, compte-rendu de rendez-vous.....).

2) Il a été expressément convenu entre les parties à titre de condition essentielle et déterminante des présentes que :

-Mme Stéphanie NARBOT épouse STEFANI ne conservera pas ce portefeuille de clients professionnels et particuliers. En conséquence, le prix de cession ci-dessous énoncé a été négocié directement entre les parties en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé pour ces actes et conseils.

-Mr Cédric GRABOWSKI est autorisé à contacter les clients particuliers et professionnels relevant du secteur Pays de GEX et Genevois français afin de les avertir de la cession et de leur indiquer qu'il se tiendra à leur entière disposition pour toutes éventuelles relations professionnelles futures.

-Mr Cédric GRABOWSKI est autorisé à conserver sur support informatique toutes les références et coordonnées des clients particuliers et professionnels relevant du secteur Pays de GEX et Genevois français.

-Une fois la cession intervenue, et si des clients particuliers et professionnels relevant du secteur Pays de GEX et Genevois français contactaient l'étude de GUEUGNON, Mme Stéphanie NARBOT épouse STEFANI s'engage à inciter lesdits clients à contacter Mr Cédric GRABOWSKI, notamment en leur communiquant ses coordonnées.

-Une fois la cession intervenue, Mme Stéphanie NARBOT épouse STEFANI s'engage à communiquer gratuitement et dans les meilleurs délais, toute copie d'acte authentique ou de testament établis par Mr Cédric GRABOWSKI pour le compte de clients particuliers et professionnels relevant du secteur Pays de GEX et Genevois français.

-Une fois la cession intervenue, et si des clients particuliers ou professionnels HORS secteur du Pays de Gex et Genevois français contactent Mr Cédric GRABOWSKI, ce dernier s'engage à les inciter à contacter Mme Stéphanie NARBOT épouse STEFANI, notamment en leur communiquant ses coordonnées.

FISCALITE

Les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du CGI. La société n'est pas à prépondérance immobilière conformément à la définition de la prépondérance immobilière donnée par l'article 219 A sexies - 0 - bis du CGI. Les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726-1-2 du CGI.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Par suite des conditions stipulées aux présentes, le présent acte se enregistrer au droit fixe.

sw h

Le droit proportionnel sera perçu sur présentation de l'acte constatant la réalisation des conditions.

OPPOSABILITE-PUBLICITE

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1323 du Code civil, la cession est opposable aux tiers dès ce jour. Pour opposer son droit aux tiers, le CESSIONNAIRE devra produire un original des présentes.

En outre, un original sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de MACON à la diligence et aux frais du CESSIONNAIRE qui s'y oblige. Il en justifiera au CEDANT à première demande.

PLUS-VALUE

Le CEDANT relève du régime d'imposition des plus-values de cession conformément à l'art 151 nonies du CGI. Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des impôts de MONTCEAU LES MINES (71), 20, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DES PIECES

Le CEDANT a dès avant ce jour remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît une copie à jour des statuts de la société émettrice et une copie du bilan arrêté à la date du 31.12.20 et une copie de l'annexe de ce bilan.

FRAIS

Les frais, droits et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

FAIT à GUEUGNON, le 6 janvier 2021.
En 5 exemplaires originaux.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 14/01/2021 Dossier 2021 00001175, référence 7104P01 2021 N 00105
Enregistrement : 12210 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Douze mille deux cent dix Euros
Montant reçu : Douze mille deux cent dix Euros

Arndick BUNAK
Agent Administratif Principal
Services Finances Publiques

Dépôt au Greffe le :

28 JAN. 2021

Cédric GRABOWSKI, Notaire Associé
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial
Société Civile Professionnelle
Au capital de 182 940 Euros
Siège social : 12, Rue du 8 mai 1945
71130 GUEUGNON

332 349 174 RCS MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 6 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un
Le six janvier à 16 heures 30
Au siège social,

Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI – Nom d'usage NARBOT
demeurant 1, Rue du Petit Port à 71160 DIGOIN,

Associée unique, propriétaire depuis ce jour des 1 200 parts sociales de 152,45 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société, a pris les décisions suivantes portant sur :

- le changement de dénomination sociale et la mise à jour corrélative des statuts,
- la mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales intervenue ce jour,
- la transformation de la société en SELARL,
- l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination de la gérante de la société sous sa nouvelle forme ;
- la rémunération de la nouvelle gérante ;
- la constatation du caractère unipersonnel de la société sous sa nouvelle forme et options fiscales,
- les pouvoirs en vue des formalités.

Maître Cédric GRABOWSKI, gérant non associé, est présent.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination de la société, qui devient à compter de ce jour, soit le 6 janvier 2021 : STEPHANIE NARBOT, Notaire Associée d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Puis l'associée unique décide de modifier l'article DENOMINATION SOCIALE qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « Jean-Luc BERNAT et Cédric GRABOWSKI, Notaires, associés d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Suite à la cession de parts des 4 mai 2015 et 14 octobre 2015, la société a pour dénomination sociale « Cédric GRABOWSKI, Notaire, associé d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

su

4

Suite à la cession de parts du 6 janvier 2021, la société a pour dénomination sociale « STEPHANIE NARBOT, Notaire associée d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

DEUXIEME DECISION

L'associée unique rappelle qu'elle détient depuis ce jour les 1 200 parts sociales composant le capital de la société, suite à la cession de parts sociales intervenue entre Maître Cédric GRABOWSKI, cédant et elle-même, cessionnaire.

Puis, l'associée unique décide de mettre à jour l'article CAPITAL SOCIAL des statuts, lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940,00 €).

Il est divisé en 1 200 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45€) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 200 attribuées, savoir :

- * Revenant à Monsieur BERNAT, 360 parts sociales numérotées de 841 à 1 200.
- * Revenant à Monsieur GRABOWSKI, 840 parts sociales numérotées de 1 à 840.

- Suite à la cession de parts des 4 mai 2015 et 14 octobre 2015, le capital social est réparti de la manière suivante :

- * Revenant à Monsieur GRABOWSKI, 1 200 parts sociales numérotées de 1 à 1 200.

- Suite à la cession de parts du 6 janvier 2021, le capital social est réparti de la manière suivante :

- * Revenant à Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI – nom d'usage NARBOT, 1 200 parts sociales numérotées de 1 à 1 200.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de transformer la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à compter de ce jour, soit le 6 janvier 2021.

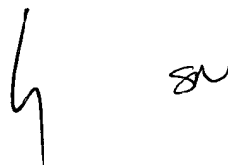
Il est précisé que cette transformation a été agréée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2020 et qu'il n'y a pas eu lieu de désigner un Commissaire à la Transformation, au vu de la législation actuellement en vigueur.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

La dénomination sociale devient : Stéphanie NARBOT, Notaire.



Le capital social reste fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940,00 €).

Il est toujours divisé en 1 200 parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 200 et attribuées intégralement à l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée et en particulier celles comptant un associé unique. L'associée unique statuera sur ces comptes, conformément à ces nouvelles dispositions statutaires et légales. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME DECISION

Les fonctions de gérant assumées par Monsieur Cédric GRABOWSKI, prennent fin ce jour, du fait de la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Puis, l'associée unique décide d'assurer les fonctions de gérante de la société sous sa nouvelle forme, et ce, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour, soit le 6 janvier 2021.

En sa qualité de gérante, Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI – nom d'usage NARBOT, demeurant 1, Rue du Petit Port à 71160 DIGOIN, aura, conformément à l'article 11 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Madame Stéphanie NARBOT précise qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La rémunération de la gérante sera fixée ultérieurement.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

su l

HUITIEME DECISION

Jusqu'à ce jour, les bénéfices réalisés par la Société étaient imposables entre les mains de l'associé unique, à l'impôt sur le revenu.

La société sous sa nouvelle forme, étant unipersonnelle, continuera à relever du régime fiscal des sociétés de personnes, et ce, tant que l'associée unique ne décidera pas d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 206 alinéa 3 du C.G.I.

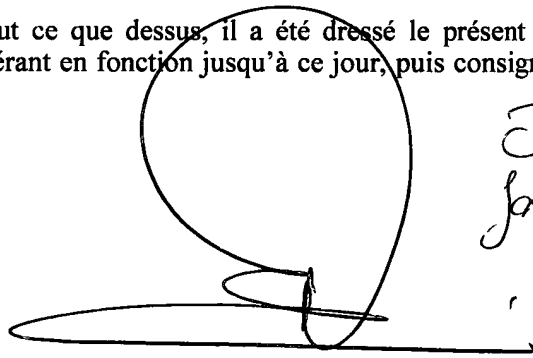
En outre, au plan des impôts directs, la transformation d'une S.C.P. en S.E.L.A.R.L. est assimilée à une cessation d'entreprise. Toutefois, l'associée unique pourra bénéficier des dispositions de l'article 202 ter, I, alinéa 2, du Code général des impôts. Enfin, pour ce qui concerne l'imposition des créances acquises, l'associée unique décide d'opter pour le régime prévu par l'article 202 quater du Code général des impôts.

NEUVIEME DECISION

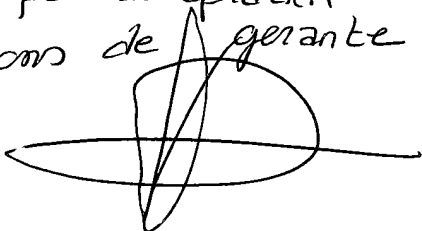
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique-gérante et par le gérant en fonction jusqu'à ce jour, puis consigné sur le registre des décisions de l'associée unique.



Bon par acceptation des
fonctions de gérante



Dépôt au Greffe le :

28 JAN. 2021

1

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

STEPHANIE NARBOT, Notaire
Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 182 940 Euros
Siège social : 12, Rue du 8 mai 1945
71130 GUEUGNON

332 349 174 RCS MACON

STATUTS

80

STEPHANIE NARBOT - Notaire
Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 182 940 Euros
Siège social : 12, Rue du 8 mai 1945
71130 GUEUGNON

332 349 174 RCS MACON

STATUTS

Préalablement aux statuts objet des présentes, l'associée unique retrace dans l'exposé ci-dessous, l'historique de la société transformée ce jour en Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

EXPOSE PRELIMINAIRE

1°/ACTE DU 08/08/1984-STATUTS CONSTITUTIFS

Suivant acte reçu par Maître Paul GUILLAUME, alors Notaire à MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) en date du 8 août 1984, enregistré au service des impôts de MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) le 17 août 1984, F° n°31, bordereau 215,

Monsieur Henri Lucien CHAMPLIAU, alors Notaire, né à MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) le 4 février 1920, veuf de Madame Jeanne Huguette PICARD, demeurant alors à TOULON SUR ARROUX (Saône et Loire), 29, rue du Pont,

Et Monsieur Jean-Luc BERNAT, comparant aux présentes,

Avaient établi les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par M le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société civile professionnelle avait notamment pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de TOULON SUR ARROUX.

La dénomination sociale était alors : « Henri CHAMPLIAU et Jean-Luc BERNAT, Notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Le siège social était situé à TOULON SUR ARROUX (Saône et Loire), 27, rue du Faubourg.

La durée de la société avait été fixée à 15 années.

Monsieur CHAMPLIAU avait fait apport en nature à la société civile professionnelle de l'office notarial dont il était alors seul titulaire, de toutes les minutes de l'Etude, de tous les dossiers, registres répertoires et documents, des biens meubles et objets mobiliers, documentation, équipements et agencements de bureaux et de son industrie.

Monsieur BERNAT avait fait un apport en numéraire et en industrie.

La totalité des apports a été libérée depuis.

Le capital social avait été fixé à la somme de 1.200.000,00 FRF arrondi à la somme de 182.940,00€ et divisé en 1200 parts sociales, lesquelles étaient réparties entre les associés en fonction de leurs apports, soit :

-Revenant à Monsieur CHAMPLIAU, les 1199 parts sociales numérotées de 1 à 1199.

-Revenant à Monsieur BERNAT, 1 part sociale numérotée 1200.

La valeur de chaque part sociale est de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45€) (1.000,00 FRF).

Messieurs CHAMPLIAU et BERNAT avaient été nommés cogérants de la société civile professionnelle.

Aucune option fiscale particulière n'avait été souscrite par les associés.

La société civile professionnelle a fait l'objet d'une immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés compétent.

2°/ACTES DES 08/08/1984 ET 02/04/1985 – CESSIION DE PARTS SOCIALES.

Suivant actes reçus par ledit Maître GUILLAUME, les 8 août 1984 et 2 avril 1985, Monsieur CHAMPLIAU a cédé au profit de Monsieur BERNAT les 599 parts sociales numérotées de 553 à 1151.

Suite à cette cession de parts sociales, le capital social se répartissait de la manière suivante :

-Monsieur CHAMPLIAU détenait les parts sociales numérotées de 1 à 552 et de 1152 à 1199.

-Monsieur BERNAT détenait les parts sociales numérotées de 553 à 1151 et la part sociale portant le numéro 1200.

Les autres dispositions statutaires demeuraient inchangées.

3°/ACTES DES 06/10/1988 ET 03/02/1989 – CESSIION DE PARTS SOCIALES.

Suivant actes reçus par ledit Maître GUILLAUME en date des 6 octobre 1988 et 3 février 1989, Monsieur CHAMPLIAU a cédé au profit de Monsieur BERNAT la totalité des 600 parts sociales numérotées de 1 à 552 et de 1152 à 1199 qu'il détenait dans la société civile professionnelle.

Suite à cet acte :

-Monsieur BERNAT est devenu seul titulaire des 1200 parts composant le capital social.

-La dénomination sociale est devenue la suivante : « Jean-Luc BERNAT, Notaire associé, Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

-Monsieur CHAMPLIAU a démissionné de ses fonctions de gérant et Monsieur BERNAT est devenu l'unique associé et gérant de ladite société.

Toutes les autres dispositions statutaires demeuraient inchangées.

4°/ASSEMBLEE GENERALE DU 26/03/1999.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 26 mars 1999, l'associé unique et gérant de la société civile professionnelle sus-énoncée a décidé de :

-De compléter l'objet social de la société en prévoyant également l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de GUEUGNON avec bureau annexe à TOULON SUR ARROUX.

-De transférer le siège social à GUEUGNON (71130), 12, rue du 8 mai 1945.

-De proroger la durée de la société de 15 années à compter du 29 mars 2000.

5°/ACTES DES 24/09/2013 ET 25/06/2014 - CESSIION DE PARTS SOCIALES.

Suivant actes reçus par Maître Serge VILLENEUVE, Notaire associé à DIGOIN (Saône et Loire), les 24 septembre 2013 et 25 juin 2014, Monsieur BERNAT a cédé au profit de Monsieur GRABOWSKI, également comparant aux présentes, 840 parts sociales numérotées de 1 à 840 qu'il détient dans la société.

Par suite de cette cession, le capital social se répartit de la manière suivante :

-Revenant à Monsieur BERNAT, 360 parts sociales numérotées de 841 à 1200.

-Revenant à Monsieur GRABOWSKI, 840 parts sociales numérotées de 1 à 840.

6°/ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE-DEMISSION DU GERANT-NOMINATION GERANT-PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE-DISPENSE DE SIGNIFICATION .

Par leur comparution au présent acte, les parties entendent prendre les décisions qui suivent en assemblée générale extraordinaire en leurs qualités d'associés uniques et Monsieur BERNAT au surplus, en sa qualité de gérant.

A l'unanimité des voix, Monsieur BERNAT et Monsieur GRABOWSKI décident de ce qui suit :

-La dénomination sociale de la société civile professionnelle est modifiée de la manière suivante à compter du 25 juin 2014 : « Jean-Luc BERNAT et Cédric GRABOWSKI, Notaires, associés d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

-Monsieur BERNAT démissionne de ses fonctions de gérant qu'il a exercé jusqu'à la date du 25 juin 2014.

Les associés prennent note de cette démission et donnent quitus à Monsieur BERNAT pour sa gestion.

SN

- Monsieur GRABOWSKI est nommé gérant de ladite société. La gérance sera exercée à compter du 25 juin 2014 par Monsieur Cédric GRABOWSKI.
- La durée de la société est prorogée pour une durée de 15 années à compter du 25/06/2014, soit jusqu'au 24/06/2029.
- Les associés décident de la mise en harmonie des statuts de la société civile professionnelle et des modifications statutaires objet des présentes et ci-dessous énoncées. Ces modifications annuleront et remplaceront toutes dispositions statutaires antérieures.
- Par son intervention, Monsieur GRABOWSKI, en sa qualité de gérant, dispense de signifier à la société les modifications apportées à la société civile professionnelle.
- Monsieur BERNAT et Monsieur GRABOWSKI auront tous pouvoirs pour effectuer, ensemble ou séparément, toutes démarches auprès des services et greffe du Tribunal de Commerce compétents afin que soient enregistrées les présentes modifications.

7°/ ACTES DES 04/05/2015 ET 14/10/2015 CESSIION DE PARTS SOCIALES

Suivant actes reçus par Maître Frédérique LAMOTTE-CHAMPY, Notaire associé à DIGOIN (Saône et Loire), les 4 mai 2015 et 14 octobre 2015, Monsieur BERNAT a cédé au profit de Monsieur GRABOWSKI, 360 parts sociales numérotées de 841 à 1200 qu'il détient dans la société.

Par suite de cette cession, le capital social se répartit de la manière suivante :

- Revenant à Monsieur GRABOWSKI, 1200 parts sociales numérotées de 1 à 1200.

CECI EXPOSE, il est passé à la rédaction des statuts de la société sous sa nouvelle forme, lesquels annulent et remplacent toutes dispositions statutaires antérieures :

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Civile Professionnelle suivant acte reçu le 8 août 1984, par Maître Paul GUILLAUME, alors Notaire à MONTCEAU LES MINES (71300), enregistré au Service des Impôts de MONTCEAU LES MINES (71300) le 17 Août 1984, sous les mentions suivantes : Folio N° 31 - Bordereau 215.

Puis elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, suivant décision de l'associée unique en date du 6 janvier 2021.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de Notaire ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SELARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **STEPHANIE NARBOT - Notaire**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », de l'indication de la profession de Notaire et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet l'exercice par ses membres de la profession de Notaire dans un office situé à GUEUGNON (71130) avec un bureau annexe à TOULON- SUR-ARROUX (71320).

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, et généralement accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son accomplissement, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à 71130 GUEUGNON – 12, Rue du 8 mai 1945.

Il pourra être transféré par la gérance, dans tout autre endroit sur le territoire français, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du code de Commerce.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société, initiale de quinze (15) ans, a été prorogée pour une durée de quinze (15) années ayant commencé à courir à compter du 25 juin 2014.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, des apports ont été réalisés à hauteur de 182 940 € dont :

* apports en nature : 182 787,55 €,

* apports en numéraire : 152,45 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – LIBERATION - REGLES DE DETENTION

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante euros (182 940 €).

Il est divisé en 1 200 parts sociales de 152,45 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 200, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Madame Stéphanie NARBOT épouse STEFANI, Notaire, associée unique.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives sauf celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Pour toutes les décisions collectives, l'usufruitier et le nu-proprétaire devront être convoqués.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1- Application des règles de détention du capital

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de ladite société, la profession de Notaire.

Le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société.
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.
- 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

sa

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9.2- Forme de la cession - opposabilité

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne seront opposables aux tiers que par la seule publication au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés.

9.3- Mutations entre vifs

- Par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

- En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

- Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

- Procédure d'agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de tous les associés exerçant leur activité professionnelle dans la société.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

9.4- Transmission des parts

- Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des parts sociales lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra deux associés.

- Pluralité d'associés

En cas de décès d'un "Professionnel Exerçant", d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, et demander leur agrément.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant-droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité de la totalité des Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la totalité des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la totalité des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise par la totalité des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise par la totalité des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise par la totalité des Professionnels Exerçants.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil. Sauf convention contraire, il est payable comptant.

Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

10.1- Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, et sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

10.2- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

10.3- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1 - Désignation

Si la société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prise(s) parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée ; les gérants sont désignés par décision adoptée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2- Pouvoirs

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3- Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SELARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1- Formes

Les décisions collectives ordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4 du Code de commerce.

SN

Les décisions collectives extraordinaires peuvent être adoptées par consultation écrite (à condition que le décret d'application à la profession ne l'interdise pas).

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

14.2- Quorum et majorité

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés, sur quorum du 1/4 des parts sociales,
- et sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du 1/5e.

Toutefois, le déplacement du siège social peut être décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 15 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

15.1- L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2- Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant le rapport de gestion concernant cet exercice, ainsi que le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3- Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés (ou dans les deux mois, si le dépôt est effectué par voie électronique), le gérant déposera au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le cas échéant le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la décision de l'associé unique ou la résolution d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.2- Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ; la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.3- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.4- Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

80

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

16.5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

17.1- L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

17.2- Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le cas échéant le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou, selon le cas, l'assemblée des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus au § 15.2, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 15.3.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

18.1- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL

La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1- Lorsque la SELARLU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société : s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

21.2- A l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale régit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

21.3- Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

21.4- La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre. S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

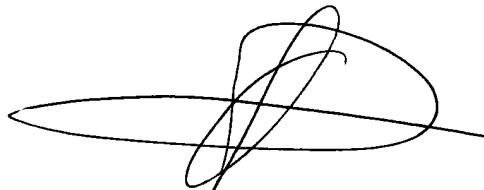
ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

En cas de pluralité d'associé et de départ d'un associé exploitant, pour quelque cause que ce soit, ce dernier s'interdit pendant un délai de CINQ ANNEES et dans un rayon de CENT kilomètres du siège social, d'acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Fait en trois exemplaires originaux,
A GUEUGNON.

Statuts adoptés par l'associée unique le 6 janvier 2021

Bon pour accord

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself multiple times, ending in a horizontal line that extends to the right.